



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

**ARRETE N° 1329 /DRASS**

*Portant modification des prix de journée 2007 applicables à compter du 2 mai 2007 à l'Institut Médico-Educatif « Raymond ALLARD » géré par l'ALEFPA.*

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services du médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4131/DRASS en date du 20 novembre 2006 portant modification des prix de journée applicables à compter du 20 novembre 2006 à l'IME Raymond ALLARD ;
- VU l'arrêté n° 361/DRASS portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 à l'IME Raymond Allard ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter l'Etablissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU nos propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 2 et 23 avril 2007
- VU les remarques de l'Etablissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Art. 1.** - L'arrêté n° 361/DRASS fixant les prix de journée à 214,55 euros pour l'internat et le prix de journée du semi-internat à 164,40 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, à compter du 2 mai, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Raymond ALLARD, pour 124 places, géré par l'ALEFPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 905,39	<b>4 207 135,43</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 094 462,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	545 767,25	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>4 157 693,87</b>	<b>4 207 135,43</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 930,77	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	25 510,79	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2005, pour un montant de 0,00 €..

**Art. 3.** - En application de l'article L.314-7 –bis du Code de l'Action Sociale et des familles « *Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et [...] les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet* ».

Compte tenu de l'activité retenue, les prix de journée pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME Raymond ALLARD sont fixés comme suit à compter du 2 mai 2007 :

- **Internat** : **170,95 euros (hors forfait journalier hébergement)**

- **Semi-internat** : **182,20 euros**

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art.6.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Art. 7.** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 2 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

